|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 54/2019 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Déclaration faite en vertu de l’article 8.7) a) du Protocole de Madrid et notification faite en vertu de la règle 34.3) a) du règlement d’exécution commun : Brésil**

1. Le Gouvernement du Brésil a déclaré, selon l’article 8.7) a) du Protocole de Madrid, qu’il veut recevoir une taxe individuelle lorsque le Brésil est désigné dans une demande internationale, dans une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel le Brésil est désigné.
2. Parallèlement à cette déclaration, le Gouvernement du Brésil a, en vertu de la règle 34.3) a) du règlement d’exécution commun, notifié au Bureau international de l’OMPI que la taxe individuelle à payer à l’égard de la désignation du Brésil comprend deux parties.
3. Conformément à la règle 35.2) b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office du Brésil, les montants ci-après, en francs suisses, de ladite taxe individuelle :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants***(en francs suisses)* |
| Demande ou désignation postérieure | Première partie :– pour une classe de produits ou servicesSeconde partie : | 105 |
| – pour une classe de produits ou services  | 188 |

1. La première partie de la taxe individuelle doit être payée au moment de la désignation du Brésil, soit dans une demande internationale soit dans le cadre d’une désignation postérieure. La seconde partie ne doit être payée que si l’Office du Brésil considère que la marque qui fait l’objet de l’enregistrement international remplit les conditions requises pour être protégée, pour tout ou partie seulement des produits et services concernés. Par conséquent, le paiement de la seconde partie est exigé, le cas échéant, à une date ultérieure à celle de la désignation du Brésil.
2. L’Office du Brésil notifiera au Bureau international de l’OMPI la date limite pour le paiement de la seconde partie de la taxe individuelle pour chaque enregistrement international concerné. Le Bureau international de l’OMPI transmettra sans délai une copie de cette notification au titulaire de l’enregistrement international ou au mandataire du titulaire inscrit au registre international.
3. Si la seconde partie de la taxe individuelle est payée dans le délai applicable, le Bureau international de l’OMPI inscrira le paiement au registre international et notifiera ce fait à l’Office du Brésil. Si la seconde partie de la taxe individuelle n’est pas payée dans le délai applicable, le Bureau international de l’OMPI radiera l’enregistrement international du registre international et notifie ce fait à l’Office du Brésil et au titulaire ou au mandataire du titulaire inscrit au registre international.
4. La taxe individuelle correspondant au renouvellement d’un enregistrement international à l’égard du Brésil doit être payée en un seul versement, dont le montant, conformément à la règle 35.2) b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, a été établi comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants***(en francs suisses)* |
| Renouvellement | – pour une classe de produits ou services*Lorsque le paiement est reçu pendant le délai de grâce.* | 269 |
| – pour une classe de produits ou services | 406 |

1. La déclaration faite par le Brésil au sujet de la taxe individuelle et la notification concernant le paiement de cette taxe en deux parties prendront effet le 2 octobre 2019. Par conséquent, les montants indiqués ci-dessus doivent être payés lorsque le Brésil :
	1. est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l’office d’origine à cette date ou à une date ultérieure; ou
	2. fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement auprès du Bureau international de l’OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou
	3. a été désigné dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 16 août 2019